



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 26 mars 2024
N° 2024/039

ARRÊTÉ

Portant dérogation à la limitation de vitesse dans la rivière de Crach au profit des concurrents Handivalide de la manifestation nautique « Spi Ouest France Banque Populaire Grand Ouest ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021/12 du 10 février 2021 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, la pêche et le mouillage dans la rivière de Crac'h (Morbihan) ;

Vu la demande de manifestation en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 24/2024 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique « Spi Ouest France Banque Populaire Grand Ouest », les concurrents des régates Handivalide sont autorisés à déroger à la limitation de vitesse prévue par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2021/012 du 10 février 2021 dans la zone définie par les points A, B, C, D, E, F, G, H dont les coordonnées WGS 84 Dmd sont suivantes (WGS84 Dmd) :

- A. 47°34,00'N-003°01,07'W ;
- B. 47°34,00'N-003°00,70'W ;
- C. 47°34,16'N-003°00,80'W (bouée Grassus) ;
- D. 47°34,35'N-003°00,79'W ;
- E. 47°34,69'N-003°00,90'W ;
- F. 47°34,55'N-003°01,33'W ;
- G. 47°34,38'N-003°01,35'W ;
- H. 47°34,28'N-003°01,20'W.

Ces dispositions sont applicables les 29, 30 et 31 mars 2024 de 10h à 16h.

Article 2

La dérogation prévue à l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Article 3

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la parade et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 4

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

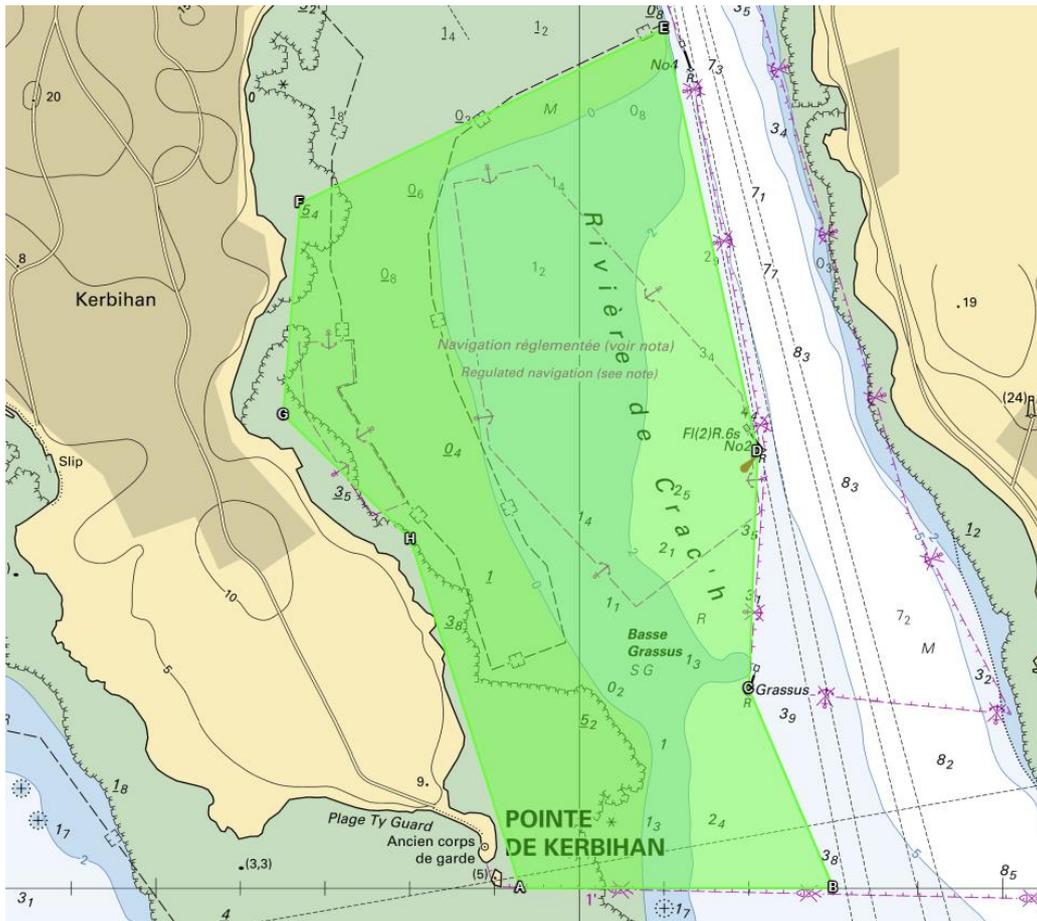
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir
adjoint au chef de la division de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Société Nautique de la Trinité Sur Mer
- Préfecture du Morbihan
- Sous-Préfecture de Lorient
- Mairie de La Trinité Sur Mer (pour affichage sur les lieux concernés)
- Capitainerie du port de La Trinité Sur Mer
- DDTM du Morbihan (DML, SAM)
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDMAR ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- SNSM du Morbihan
- CODIS du Morbihan
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR - OPS (P-E -TN - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM [SÛRETE - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).